ville de lens

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION OPERATIONNELLE DE L'IMMOBILIER
Pôle Urbanisme Réglementaire

NOMENCLATURE : 2-2-6

AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

ARRETE N° 2026 - 2058

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2026-631 en date du 31/03/2026 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le numéro **AT0624982600065** déposée le 04/09/2026, par l'Association Education Savoir et Citoyenneté, représentée par Monsieur Abdeljalil IDYOUSSEF, domiciliée au 1 rue Aimé Césaire maison 193 - 62210 AVION, ayant pour objet l'aménagement d'un local associatif dispensant des activités de formation au rez-de-chaussée et au R+1 du pôle tertiaire Bergson (bâtiment en R+9), sis à LENS, rue Pierre Bayle.

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de LENS en date du 29/10/2026,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 05/10/2026, sur la demande d'autorisation de travaux,

Vu la demande de dérogation au titre de l'accessibilité, jointe à la demande d'autorisation de travaux,

Vu l'accord de l'autorité préfectorale en date du 05/10/2026 sur la demande de dérogation,

Considérant que l'article R.122-8 du code de la Construction et de l'Habitation précise que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :
« a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 3 du chapitre II du titre VI ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, au chapitre IV du même titre ;
b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.143-1 à R.143-21. ».

Considérant que le projet, en l'état, ne respecte pas les règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites au code de la Construction et de l'Habitation, mais qu'il peut y être remédié ;

Considérant que le projet, en l'état, ne respecte pas les règles de sécurité prescrites au code de la Construction et de l'Habitation, mais qu'il peut y être remédié ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'Association Education Savoir et Citoyenneté représentée par Monsieur Abdeljalil IDYOUSSEF, domiciliée 1 rue Aimé Césaire maison 193 - 62210 AVION, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des articles 2 et 3 à procéder à l'aménagement d'un local associatif dispensant des activités de formation au rez-de-chaussée et au R+1 du pôle tertiaire Bergson, sis à LENS, rue Pierre Bayle, conformément au projet déposé et annexé à sa demande.

La demande de dérogation au titre de l'accessibilité est accordée par l'autorité préfectorale, conformément à l'article R.122-18 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 – **Les dispositions prévues au projet et les prescriptions édictées par la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de LENS, dont les photocopies sont annexées à la présente autorisation, devront être respectées.**

En outre, il conviendra de respecter les prescriptions suivantes :

- Prescription n°1. Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :
Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.

- Prescription n°2. Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 6 :
Au cours de la construction, le respect des règles de sécurité devra être assuré par une personne ou un organisme agréé qui devra, en fin de chantier et avant ouverture au public, être en mesure de fournir le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) vierge d'observation.

- Prescription n°3. Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 8 :
Élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

- Prescription n°4. Arrêté du 25 juin 1980 modifié - CO 24 :
S'assurer du respect des dispositions de l'article CO 24 de l'arrêté du 25 juin 1980 pour la distribution intérieure des deux niveaux aménagés.

- Prescription n°5. Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-38 :
Transmettre au secrétariat de la Commission d'Arrondissement de Sécurité, deux jours ouvrés au moins avant la date de visite de réception, les documents suivants :
- L'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatif à la solidité conformément aux textes en vigueur.
- L'attestation du bureau de contrôle, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage.
- Le rapport de vérifications réglementaires après travaux vierge de toute observation.
En l'absence de ceux-ci dans les délais fixés, la visite de la commission serait annulée.

- Prescription n°6. Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-38 :
Solliciter le passage de la commission de sécurité à l'issue des travaux de cet établissement. Cette demande doit être formulée au Maire de la commune concernée qui avisera le secrétariat de la commission et ce, au moins 1 mois avant la date fixée.

ARTICLE 3 – **Les dispositions prévues au projet et les prescriptions édictées par la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité, dont les photocopies sont annexées à la présente autorisation, devront être respectées.**

En outre, il conviendra de respecter les prescriptions suivantes :

- Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014, l'escalier à fut central devra présenter les caractéristiques suivantes :

• un dispositif d'appel à la vigilance posé à 50 cm de la première marche, en haut de l'escalier ;

• des nez de marche contrastés visuellement sur au moins 3 cm en horizontal et être non glissants ;

• les première et dernière contremarches contrastées visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 10 cm de hauteur ;

• une main courante, débordant horizontalement d'un giron en haut et en bas de l'escalier.

- Conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014, le cabinet d'aisances adapté aux PMR situé au rez-de-chaussée devra comporter un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m (équipement mentionné dans la notice d'accessibilité mais non représenté sur les plans). La barre d'appui devra être décalée afin de pouvoir installer le lave-mains.

- Les lave-mains d'angle sont proscrits.

ARTICLE 4 – Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de la construction et de l'habitation, la présente autorisation est délivrée au titre de l'article L.122-3 du même code.

Elle ne dispense pas le propriétaire ou l'exploitant d'obtenir toutes autres autorisations nécessaires liées à la nature de ses activités en fonction des textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Le non-respect des prescriptions législatives et réglementaires susvisées est passible des sanctions énumérées aux articles L.183-4 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois. En cas de recours gracieux, il devra être adressé à Monsieur le Maire. En cas de recours hiérarchique, il devra être adressé à l'autorité préfectorale territorialement compétente. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence du Maire ou de l'autorité préfectorale vaudra rejet implicite.

ARTICLE 7 – Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à LENS, le 26 NOV. 2026

VILLE DE LENS - PAS-DE-CALAIS MAIRIE

Pour le Maire au nom de l'Etat,
L'adjoint délégué,

Jean-François CECAK

Adjoint au logement
et à l'urbanisme réglementaire

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.